



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	1 an	6 mois
Dats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.  
 Prix au numéro des années précédentes ..... 60 fr.  
 Par poste, majoration de 5 francs par numéro

**ABONNEMENTS**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

**ANNONCES ET AVIS**

La ligne ..... 200 francs  
 Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1<sup>er</sup> suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Actes de la République du Mali

**DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**Présidence**

4 avril 1968	65 P.G. — Décret portant attribution de la Médaille de Commandeur	292
4 avril.....	66 P.G.-R.M. — Décret organisant la coordination entre les Ministères économiques de la République du Mali	292
5 avril.....	67 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de la Délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Kita	294
10 avril.....	68 P.G.-R.M. — Décret fixant la tutelle des activités bancaires	294
16 avril.....	70 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Direction nationale du Plan et de la Statistique	294
16 avril.....	71 P.G.-R.M. — Décret portant désignation des Administrateurs suppléants maliens de la Banque Centrale du Mali	296
<b>Ministère de la Justice et du Travail</b>		
11 avril 1968	69 P.G.-R.M.-M.J.T.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine	296
<b>Ministère chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat</b>		
8 avril 1969	257 M.T.S.E. — Arrêté portant nomination de chef comptable à la COMATEX	300
17 avril.....	272 M.T.S.E. — Arrêté portant nomination de chef comptable à la Pharmacie Populaire du Mali	301

**Ministère des Finances**

13 avril 1968	259 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fodé Maguiraga, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	301
13 avril.....	260 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dioumé Mariko, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	301
13 avril.....	261 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de de M. Komakan Mariko, ex-distributeur 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	301
13 avril.....	262 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Nandé Kondé, ex-agent d'Exploitation principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	302
13 avril.....	263 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Bassirou Kouma, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	302
13 avril.....	264 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Amady Diao, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	302
13 avril.....	265 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Kariba Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	302
13 avril.....	266 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Souleymane Diallo, ex-ouvrier principal 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics	302
13 avril.....	267 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kassoum Diakité, ex-chef de canton 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	303

13 avril.....	268 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balaho Koyaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones .....	303
13 avril.....	269 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fall Malick Guèye, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables du cadre supérieur .....	303
13 avril.....	270 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	303
13 avril.....	271 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ousman Touré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur .....	303
18 avril.....	273 M.F. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de 8.000.000 de francs à la commune de Ségou .....	304
<b>Ministère du Commerce</b>		
Personnel .....		304
<b>Ministère de l'Éducation nationale</b>		
Personnel .....		304
<b>Gouverneur de région de Kayes</b>		
Personnel .....		305
<b>Gouverneur de région de Bamako</b>		
9 avril 1968	245 C.G. — Arrêté autorisant le Comité Central de la Croix-Rouge à procéder à la vente de charité sur le territoire de la région de Bamako .....	305

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'immatriculation .....	305
Annonces .....	306

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N° 65 P.G. — DÉCRET portant attribution de la Médaille de Commandeur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 125 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 13 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Commandeur de l'Ordre national du Mali, Son Excellence José Carreras, Ambassadeur de Cuba en République du Mali.

Art. 2. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1968.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,

El Hadj DOSSOLO TRAORÉ.

N° 66 P.G.-R.M. — DÉCRET organisant la coordination entre les Ministères économiques de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 1<sup>er</sup> février 1963 portant organisation de la coordination entre les Ministères économiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 30 P.G.-R.M. du 6 février 1968 portant création d'un Secrétariat général de la Présidence de la République chargé de la coordination des Affaires économiques et financières de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de suivre l'application de la politique économique et financière du Gouvernement et de coordonner l'action des Départements et Organismes économiques et financiers de l'Etat.

Art. 2. — Tous les Départements ministériels et particulier les Départements économiques et financiers sont tenus de transmettre au Secrétaire général de la Présidence de la République tous documents et rapports périodiques relatifs à leurs activités, sans préjudice des rapports spéciaux qui pourront leur être demandés chaque fois que le Secrétaire général le jugera nécessaire.

Art. 3. — Le Ministère du Plan adressera au Secrétaire général de la Présidence de la République les documents et renseignements suivants :

- Toute étude et tous renseignements relatifs à l'élaboration du plan de Développement économique et social;
- Tous les trimestres, un rapport sur l'exécution dudit plan;
- Situation de la dette extérieure;
- Statistiques périodiques diverses (enquêtes agricoles, statistiques démographiques, économiques, sociales et culturelles).

Art. 4. — Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat fera parvenir au Secrétaire général de la Présidence tous documents permettant d'appréhender la situation économique et financière de toutes les Sociétés et Entreprises d'Etat, et notamment :

- Les plans de production;
- Les comptes rendus périodiques sur l'exécution du plan de production;
- En fin de gestion : les bilans et comptes annuels et les rapports d'activité pour chaque entreprise nationale.

Art. 5. — Le Ministre des Finances communiquera au Secrétaire général de la Présidence de la République :

- Chaque année, le projet de Budget d'Etat;
- En fin de trimestre, un rapport provisoire d'exécution du budget;
- En fin d'exercice, le rapport définitif sur l'exécution du budget.

Ce rapport devra comporter toutes les observations relatives aux difficultés de trésorerie et au déficit budgétaire.

- La situation de la dette publique;
- Les rapports périodiques d'activité ainsi que les bilans et comptes annuels de la Banque de Développement du Mali;
- Des renseignements relatifs aux activités de la Banque Centrale du Mali, aux relations monétaires et financières avec l'étranger et les organes internationaux;
- Les projets, études, statistiques relatifs à la réglementation des changes;
- Tous renseignements relatifs à la politique du crédit.

Art. 6. — Le Ministère du Commerce adressera régulièrement au Secrétaire général de la Présidence de la République :

- Le programme d'importation et d'exportation;
- Un rapport trimestriel sur l'exécution de ce programme et les rapports spéciaux qu'il sera amené à élaborer au cours de l'année;
- L'état mensuel des licences d'importation délivrées par la Commission nationale d'attribution des licences;
- Un rapport trimestriel sur l'évolution des prix;
- Un rapport semestriel sur les relations commerciales avec l'étranger.

Art. 7. — Le Ministère des Travaux publics et des Communications communiquera régulièrement au Secrétaire général de la Présidence de la République :

- Les deux rapports annuels (prévisionnel et d'exécution) des Travaux publics (routes, aménagements fluviaux, barrages, bâtiments, urbanisme, télécommunications);
- Des rapports trimestriels d'exécution du programme de tous les travaux dont il est le maître d'œuvre.

Art. 8. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries, adressera régulièrement au Secrétaire général de la Présidence de la République :

- Un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du plan d'exécution des opérations d'industrialisation;
- Les rapports régionaux annuels (prévisionnels et d'exécution) de synthèse de l'activité des services qui relèvent de lui (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, y compris l'encadrement, l'enseignement rural, les coopératives, le Génie rural, etc.);
- Deux rapports annuels (prévisionnel et d'exécution) du programme des organismes de développement liés par convention.

Art. 9. — Les autres Ministères adresseront au Secrétaire général de la Présidence :

- Tous projets et programmes élaborés par leurs services pour être insérés dans le plan de Développement économique et social;
- Des rapports trimestriels sur la coopération internationale de l'état d'avancement des projets et programmes en cours d'exécution dans les différents secteurs relevant de leur Département.

Art. 10. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République présidera le Comité de coordination des Affaires économiques et financières qui se réunira au moins une fois par mois pour examiner les problèmes économiques intéressants plusieurs Départements ministériels.

Le rôle du Comité est d'étudier les questions dont il est saisi par le Conseil des Ministres ou dont il se saisit de sa propre initiative, afin de dégager des solutions à proposer au Conseil des Ministres.

Le Comité comprend comme membres titulaires, les chefs des Départements intéressés. En cas d'absence ou d'empêchement majeur, ceux-ci pourront être remplacés par leurs Directeurs de Cabinet.

Le Comité peut entendre, à titre consultatif et sur convocation de son président, tout responsable ou technicien malien dont la présence sera jugée nécessaire pour une information complète du Comité.

Art. 11. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République provoquera chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, une réunion interministérielle des Départements intéressés pour traiter des questions communes.

Art. 12. — Par délégation du Président de la République, le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la tutelle de l'Office du Niger. A cet effet, il est tenu

informé des programmes, des problèmes généraux et des relations entre l'Office du Niger et les Organisations financières ou scientifiques nationales ou internationales.

Art. 13. — Tous les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 33 P.G. du 1<sup>er</sup> février 1963 et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 67 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de la *délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Kita.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;  
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la *délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Kita* :

MM. Sayon Coulibaly;  
Seydou Sy;  
Abdoul Karim Sow;  
Bally Sissoko;  
Abdou Kassim Konaté;  
Fousseynou Magassa;  
Charles Tangara.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 avril 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Aliou BAGAYOKO.

N° 68 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant la tutelle des activités bancaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La tutelle des activités bancaires au Mali est confiée au Ministère chargé des Finances.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 avril 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

N° 70 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la *Direction nationale du Plan et de la Statistique.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-85 A.N.-R.M. du 22 décembre 1963 portant création du Service du Plan et de la Statistique générale;  
Vu le décret n° 46 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation du Service du Plan et de la Statistique générale;  
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;  
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article premier. — 1° La Direction nationale du Plan et de la Statistique créée par la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 et placée sous l'autorité du Ministre du Plan, est chargée principalement de la conception, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités des Services techniques et des Représentations régionales;

2° Les Services techniques sont chargés de l'exécution des tâches relevant de leur domaine respectif.

Art. 2. — 1° La Direction nationale est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Plan.

Le Directeur général est assisté de chefs de Service nommés par arrêté du Ministre du Plan;

2° Le Directeur général propose au Ministre le chef de Service le plus gradé, appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — La Direction nationale du Plan et de la Statistique comprend :

1° Le Bureau d'Etudes et de Coordination du Plan et de la Statistique, qui a pour rôle :

a) de proposer au Directeur général un programme et un calendrier de travail;

b) d'apporter son assistance dans l'exécution de ce programme à toute division qui en éprouve le besoin;

c) d'effectuer des études particulières qui lui sont demandées.

2<sup>e</sup> Le Centre de documentation et de publications :

Chargé de faire paraître, de collecter, de classer et de tenir à jour :

a) les publications périodiques;

b) la bibliothèque (livres et publications nationaux et étrangers);

c) les archives.

## TITRE II

### Services techniques

Art. 4. — Les Services techniques comprennent :

A) Le Service du Plan;

B) Le Service de la Statistique.

A) *Le Service du Plan.*

Art. 5. — Comporte trois divisions, subdivisées en sections et en bureaux :

— La Division d'études et de synthèse;

— La Division des programmes;

— La Division d'exécution, de contrôle et des finances dont les attributions sont définies aux articles 6, 7 et 8 ci-après :

Art. 6. — *La Division d'études et de synthèse :*

— S'occupe essentiellement des problèmes économiques généraux du Plan;

— Etudie les perspectives de développement à long terme, la politique à suivre en matière de prix;

— Prépare les directives générales sur lesquelles le Gouvernement, le Comité national de Planification et de Direction économique sont appelés à se prononcer;

— Effectue, en collaboration avec le Bureau d'études et de coordination, des études économiques, sociales et culturelles pour l'élaboration du Plan;

— Opère la synthèse des programmes proposés par les Départements et les Directions régionales du Plan et de la Statistique;

— Assure l'harmonisation des programmes du Commerce intérieur et extérieur;

— Elabore les plans d'investissement au niveau national.

Art. 7. — *La Division des programmes :*

— S'occupe essentiellement de l'application détaillée des lignes directrices de développement conçues dans la Division d'études et de synthèse;

— Suit la préparation des programmes régionaux, sectoriels et des Entreprises et Sociétés d'Etat;

— Elabore les balances-matières des produits principaux du secteur productif et les plans de répartition.

Art. 8. — *La Division d'exécution, de contrôle et des financements :*

Elle a pour tâche essentielle le contrôle de l'exécution des programmes établis par la Division des programmes et réalisés par les différents secteurs de l'Economie nationale;

— Suit les opérations financières des Fonds d'investissement du Plan;

— Veille à ce que les décisions prises en matière de crédits et de politique monétaire par les organismes publics concourent à la réalisation du Plan.

B) *Le Service de la Statistique.*

Art. 9. — Le Service de la Statistique comprend quatre divisions :

— Division des Statistiques générales;

— Division des Enquêtes;

— Division de la Comptabilité nationale;

— Le Centre mécanographique, dont les attributions sont définies aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-après :

Art. 10. — *La Division des Statistiques générales :*

Elle collecte, vérifie et met à la disposition des utilisateurs les renseignements chiffrés sur l'activité des administrations et des entreprises;

— Aidée par le Central mécanographique, elle procède à l'établissement et à la publication :

a) du Bulletin mensuel de statistique;

b) des statistiques douanières;

c) des relevés de licences et de transferts;

d) le Parc automobile du Mali;

e) l'Annuaire statistique.

Art. 11. — *La Division des enquêtes :*

Elle assure la préparation, le lancement, le contrôle et le dépouillement d'enquêtes dites permanentes (annuelles);

— L'Enquête agricole;

— L'Enquête démographique.

Art. 12. — *La Division de la Comptabilité nationale :*

— Elabore les comptes de la Nation;

— Procède à des enquêtes dans l'industrie et le commerce;

— Etudie la situation économique au niveau national et international;

— Fait les recherches méthodologiques.

Art. 13. — *Le Central mécanographique :*

— Effectue tous les travaux mécanographiques des différents services, administrations et entreprises.

## TITRE III

*Correspondants de la Direction nationale  
et Directions régionales*

Art. 14. — Les Bureaux d'études, de planification et de la statistique existants ou à créer dans les Départements ministériels, les administrations et les unités de production sont les correspondants de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Ils lui communiquent les informations chiffrées disponibles, les études effectuées et leurs programmes annuels.

Art. 15. — Dans les chefs-lieux de région, les Directions régionales du Plan et de la Statistique ont pour rôle :

— D'élaborer, conformément aux directives de la Direction nationale, les programmes régionaux de développement;

— De confectionner les comptes économiques régionaux en participant à l'élaboration des comptes économiques de la Nation.

Elles prennent part aux enquêtes agricoles et aux recensements démographiques.

Art. 16. — Un arrêté du Ministre du Plan fixera les règles de fonctionnement des services privés par le présent décret.

Art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Art. 18. — Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 avril 1968.

*Le Président du Gouvernement*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Plan,*

Jean-Marie KONÉ.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

N° 71 P.G.-R.M. — DÉCRET portant désignation d'Administrateurs suppléants maliens de la Banque Centrale du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 68-23 du 19 mars 1968 portant création de la Banque Centrale du Mali;  
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement du Mali en qualité d'Administrateurs suppléants de la Banque Centrale du Mali :

MM. Sory Coulibaly, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement;  
Oumar Macalou, contrôleur d'Etat;  
Sané Moussa Diallo, directeur de la Pharmacie Populaire du Mali;  
Yaya Diarra, conseiller technique au Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;  
Ernest Richard, de la Banque de Développement du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 avril 1968.

*Le Président du Gouvernement*  
MODIBO KEITA.

## Ministère de la Justice et du Travail

N° 69 P.G.-R.M.-M.J.T.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant la remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi Constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;  
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — La remise de peine ci-dessous accordée au condamné désigné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINE PRONONCÉE	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE LA PEINE ACCORDÉE
Alassey et de Oura Atinine, cultivateur né, né vers 1915, fils de feu Alkissahi Mahamane Alkissahi, né à Magna-M.D. du 21-1-63.	Vingt (20) ans de travaux forcés par la Cour d'Assises du Mali en transport à Gao, pour pratiques nuisibles à la santé.  (Audience du 4-11-63).	Gao	Remise partielle de 10 ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 avril 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

Par arrêtés en date des :

8 avril 1968. — M<sup>me</sup> Franques, née Jeanne-Marie Touré, de nationalité malienne, est nommée maîtresse 1<sup>er</sup> cycle, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

M<sup>me</sup> Franques, née Jeanne-Marie Touré, conserve à titre personnel son salaire actuel jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M<sup>me</sup> Bintou Kéita, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe, en service au C.P.R. de Bamako, titulaire du certificat d'aptitude à l'Enseignement ménager agricole (C.A.E. M.A.), est nommée maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Aguibou Dia, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Yanfolila, qui n'a pas rejoint son nouveau poste d'affectation, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des contrôles.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 octobre 1967.

10 avril 1968. — M. Pebdol Karembé, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au Génie rural à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie;

Un représentant du Contrôleur général d'Etat;

Quatre membres représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil, qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Les faits reprochés à M. Pebdol Karembé et ayant entraîné sa condamnation à 2 années d'emprisonnement, peuvent-ils être qualifiés de fautes de service ou de fautes commises à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Pebdol Karembé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

16 avril 1968. — M. Mahamady Dembélé, conducteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service détaché à la Banque de la République du Mali à Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Contrôleur général d'Etat;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries;

Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Est-il exact que M. Mahamady Dembélé, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable de complicité de détournement de matériel agricole ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Mahamady Dembélé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

17 avril 1968. — M. Salif N'Diaye, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe, en service au Ministère des Travaux publics, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelables auprès de l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal.

Pendant la période de détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M<sup>me</sup> Richard, née Edith Souko, institutrice adjointe hors classe, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, qui réunit les conditions d'ancienneté de service et d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

La note de service n° 404 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 21 octobre 1965, est rapportée en ce qui concerne M. Fassayon Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Fassayon Kéita, titulaire du brevet d'Enseignement commercial (B.E.C.), est nommé rédacteur d'Administration stagiaire, et mis à la disposition du Ministre du Commerce pour servir à la Direction des Affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et pour compter de sa signature en ce qui concerne la solde.

MM. N'Faly Traoré et Fassé Fomba, titulaires du diplôme italien d'expert industriel constructeur, sont intégrés au corps des Ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré du Génie civil et des Mines, et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Direction de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

MM. N'Faly Traoré et Fassé Fomba sont nommés ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. N'Gada Tamboura, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole d'Application des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat français, est intégré au corps des Ingénieurs du Génie civil et des Mines du Mali.

M. N'Gada Tamboura est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sory Dembélé, moniteur adjoint stagiaire, en service à Babala (Kayes), admis au diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.), est nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire.

M. Sory reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

1<sup>er</sup> avril 1968. — Est et demeure annulée la décision n° 3512 M.T.-D.F.P.P.-7 du 21 octobre 1967 portant reclassement de certains auxiliaires décisionnaires.

Les auxiliaires décisionnaires dont les noms suivent déclarés admis à l'essai professionnel ouvert par l'arrêté n° 2715 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 2 août 1966, sont reclassés dans les catégories supérieures, avec conservation de l'ancienneté civile.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les intéressés conserveront, le cas échéant, une ancienneté civile maximale de 4 ans (Voir tableau ci-joint).

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				Date d'effet
	Date dernier avancement	Echelle	Echelon	Nouvelle échelle	Nouvel échelon	Catégorie	Affectation	
MM. Abdoulaye Diabaté	1-1-58	VIII	3	IX	2	A	Cercle Bamako.	1-1-68
Béo Somé	1-1-58	VIII	3	IX	2	A	T.U.B. Bamako.	1-1-68
Sidi Sylla	1-8-60	VII	3	VIII	2	A	Tribunal 1 <sup>er</sup> instance Kayes.	1-8-68
Diossé Sanogo	1-1-62	VIII	3	IX	2	A	Point G.	1-1-68
Fily Dianka	1-1-62	VIII	3	IX	2	A	Lycée Askia-Mohamed.	1-1-68
Moussa Bakou Diakité	1-1-62	VII	3	VIII	2	A	Lycée technique.	1-1-68
Tiémoko Touré	1-8-62	VIII	3	IX	2	A	S.E.B.T.P.-Bamako.	1-8-68
Sourgouma Touré	1-1-66	VII	2	VII	3	A	Gao (Facteur).	1-1-68
Moussa Cissé	7-1-63	VIII	3	IX	2	A	Perception Bankass.	7-1-68
Moussa Touré	1-1-66	VII	3	VIII	1	A	Service des Mines, Bamako.	1-1-68
Kaba Diallo	1-1-66	VIII	2	VIII	3	A	Ponts et Chaussées.	1-1-68
Issa Coulibaly	1-1-66	VIII	2	VIII	3	A	Cour d'Appel.	1-1-68
Gaoussou Diarra	1-1-62	VIII	3	IX	2	A	Institut Marchoux.	1-1-68
Dramane Guindo	1-1-66	VIII	3	IX	1	A	Grandes Endémies.	1-1-68
Diarra Konaté	1-1-62	VIII	3	IX	2	A	Ponts et Chaussées.	1-1-68
Abdou N'Diaye	1-1-65	VIII	3	IX	1	A	S.E.B.T.P.-Bamako.	1-1-68
Mahamadou Doumbia	1-1-66	VI	2	VI	3	A	A.C.M.	1-1-68
Amadou Traoré	1-8-66	VIII	3	IX	1	A	S.R. Bâtiments.	1-8-68
Ouaraba Coulibaly	1-1-64	VIII	3	IX	2	A	Génie rural, Moribabougou.	1-1-68
Goutjiri Tiaman	1-1-66	VI	2	VI	3	A	Génie rural.	1-1-68
Mamadou Dembélé	1-10-66	VI	3	VII	1	A	A.S.E.C.N.A.	1-10-68
Sidibé dit Mory Sangaré	1-8-66	VIII	3	IX	1	A	S.R.B. Bamako.	1-8-68
Mamadou Yaressi	8-11-66	VIII	2	VIII	3	A	A.S.E.C.N.A.	8-11-68
Mamadou Konaté	1-1-62	IV	2	V	2	B	Grandes Endémies.	1-1-68
Mamadou Maïga	1-8-62	II	3	III	2	B	Service Elevage.	1-8-68
Abdoulaye Camara	24-7-67	V	3	VI	2	A	A.S.E.C.N.A.	24-7-68
Mahamane Baba	1-1-66	VIII	2	VIII	2	A	Trésor, Bamako.	1-1-68
Makan Sako	1-8-66	VII	3	VIII	1	A	Direction Fonction publique.	1-8-68

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				
	Date dernier avancement	Echelle	Echelon	Nouvelle échelle	Nouvel échelon	Catégorie	Affectation	Date d'effet
Moussa Sissoko	1-8-66	IV	3	V	1	B	A.S.E.C.N.A.	1-8-68
Mamadou Siré Diallo	1-8-66	VI	3	VII	1	A	Hydraulique rural.	1-8-68
Tiémoko Mamadou Sako	1-8-60	VI	3	VII	2	A	Tribunal Gao.	1-8-64
Ydrissa Younoussa	1-1-65	VII	3	VIII	1	A	P.T.T. Gao.	1-1-67
Karamoko Kanouté	1-1-66	VIII	2	VIII	3	A	Cercle Kita.	1-1-68
Oumar Ousmane Maïga	1-8-66	VIII	3	IX	1	A	Cercle Nioro.	1-8-68
Oumar Dia	1-8-66	VII	3	VIII	1	A	Cercle Nioro.	1-8-68
Kandé Marico	1-1-66	VI	3	VII	1	A	Cercle Nioro.	1-8-68
Tougouné Diawara	1-1-66	VI	3	VII	1	A	Cercle Nioro.	1-1-68
Kéita, née Djénéba N'Diaye	1-1-62	V	3	VI	2	A	Hôpital secondaire, Kayes.	1-1-66
Bouréma Sidibé	1-8-66	VI	3	VII	1	A	Subdivision Sévaré.	1-8-68
Amadou Dégoba	1-1-64	VI	3	VII	2	A	Enseignement fondamental.	1-1-68
Mohamed Kourouma	1-10-64	VI	3	VII	2	A	Enseignement fondamental.	1-10-68
Guédiouma Samaké	1-6-64	VI	3	VII	2	A	Subdivision T.P. Sévaré.	1-6-68
Mamary Kouyaté	1-8-66	VI	3	VII	1	A	Subdivision T.P. Sévaré.	1-8-68
Aly Maïga	1-1-66	VI	2	VI	3	A	Subdivision T.P. Sévaré.	1-1-68
Yritié Samaké	1-1-66	VIII	2	VIII	3	A	Subdivision Ségou.	1-1-68
Samba Diallo	1-8-66	VI	3	VII	1	A	Cercle Ségou.	1-8-68
Sidy Coulibaly	1-1-64	VIII	3	IX	2	A	Assistance médicale, San.	1-1-68
Sékou Camara	1-1-62	V	3	VI	2	A	Service Elevage, Ségou.	1-1-68
N'Kô Traoré	1-8-66	VI	3	VII	1	A	Topo, Ségou.	1-8-68
Moussa Koné	1-1-66	VII	3	VIII	1	A	Cercle Macina.	1-1-68
Youssef N'Diaye	1-1-66	VI	2	VI	3	A	Subdivision T.P. San.	1-1-68
Abdoulaye Ouédraogo	19-12-65	V	3	VI	1	A	Subdivision T.P. San.	19-12-67
Bassidiki Coulibaly	1-8-66	VI	3	VII	1	A	S.E.B.T.P.	1-8-68
Sory Traoré	1-8-66	VIII	3	IX	1	A	S.E.B.T.P.	1-8-68
Famakan Diarra	8-11-66	VIII	2	VIII	3	A	A.S.E.C.N.A., Bamako.	8-11-68
Moussa Amara Diallo	1-1-64	VI	3	VII	2	A	T.U.B.	1-1-68
Koura Touré	1-1-64	V	3	VI	2	A	A.S.E.C.N.A.	1-1-68
Ousmane Coulibaly	1-1-62	VIII	3	IX	2	A	T.U.B.	1-1-66
Tiémoko dit Zoumana Kanté	1-8-66	VII	3	VII	3	A	Hôpital Gabriel-Touré.	1-8-68
Kalifa Camara	1-8-66	VIII	2	IX	1	A	E.N.I.	1-8-68
Abdou Doumbia	1-1-64	VIII	3	IX	2	A	A.C.M.	1-8-68
Mamadou Traoré	9-6-64	VIII	3	IX	2	A	A.C.M.	9-6-68
Issaka Diallo	1-8-66	VIII	3	IX	1	A	Lycée Askia-Mohamed.	1-8-68
Youssef Fané	1-8-66	VIII	3	IX	1	A	Ecole fond. Bamako-Coura.	1-8-68
Mady Sidibé	1-1-66	VII	3	VIII	1	A	A.C.M.	1-1-68
Moussa Sidibé	1-1-64	VII	1	VII	2	A	Génie rural.	1-1-68
Mamadou Dembélé	1-1-66	VII	3	VIII	2	A	Service Hydraulique.	1-1-68
Boua Diarra	1-8-66	VI	3	VII	1	A	A.C.M.	1-8-68
Moussa Diallo	1-7-66	VIII	3	IX	1	A	A.C.M.	1-7-68
Karba Dioni	1-1-66	VI	2	VI	3	A	Subdivision T.P. San.	1-1-68
Samba Koné	1-1-66	VIII	3	IX	1	A	Cercle Kolondiéba.	1-1-68
Moussa Diakité	1-8-66	VIII	3	IX	1	A	Subdivision T.P. Bougouni.	1-8-68
Abdoulaye Diamouténé	1-1-64	IV	3	V	2	B	Subdivision T.P. Sikasso.	1-1-68
Amadou Yattara	1-11-67	IV	2	IV	2	B	P.T.T. Gao.	1-11-67
Idoual Yattara	1-8-67	IV	2	IV	2	B	P.T.T. Gao.	1-8-67
Ibrahima Sanogo	1-1-66	IV	1	IV	2	B	Mopti-Technique.	1-1-68
Amadou Kéita	1-8-66	IV	3	VII	1	A	Justice Macina.	1-8-68
Mory Coulibaly	1-11-67	IV	2	IV	2	B	P.T.T. Ségou.	1-11-67

La présente décision prendra effet du point de vue solde à compter de la date de sa signature.

5 avril 1968. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale  
B. A. T.)

M. Djiriba Sanogo, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Diomara (Nioro), en remplacement numérique de M. Fousseyni Sidibé, rédacteur d'Administration 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Direction de la Fonction publique et du Personnel

M. Salif N'Diaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint au Commandant de cercle de Gao, en remplacement numérique de M. Oumar Diawara qui a reçu une autre affectation.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Nouhoum Diabaté, commis d'Administration principal 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Kangaba.

*Gouvernorat de la région de Bamako**(Cercle de Kangaba)*

M. Djigui Diakité, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Koury (Yorosso), en remplacement numérique de M. Nouhoum Diabaté, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

10 avril 1968. — M. Abdoulaye Guitteye, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre de la comptabilité téléphonique, dont le congé administratif de 2 mois, passé sur place, est expiré le 13 mars 1968, est affecté à Bamako-Chèques postaux, en remplacement numérique de M. Amadou Soumaré, détaché.

13 avril 1968. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à participer au concours professionnel de recrutement d'assistants météorologistes ouvert par arrêté n° 26 M.T.-D.F.P.P. du 11 janvier 1968, dont les épreuves se dérouleront les 25 et 26 avril 1968 dans les chefs-lieux de régions ci-après :

*1<sup>o</sup> Région de Kayes*

MM. Silama Diarra, aide-météorologiste, en service à Kayes;  
Sidi Dianka, aide-météorologiste, en service à Kayes;  
Fakan Makan Dembélé, aide-météorologiste, en service à Kéniéba;  
Samba N'Diaye, aide-météorologiste, en service à Nioro.

*2<sup>o</sup> Région de Bamako*

MM. Souleymane Diakité, aide-météo C.M.R., Bamako;  
Ménoko Diarra, aide-météo C.M.R., Bamako;  
Bayoussou Diarra, aide-météo C.M.R., Bamako;  
Oumar N'Diaye, aide-météo C.M.R., Bamako;  
Daba Kéita, aide-météo C.M.R., Bamako;  
Mody Kanouté, aide-météo C.M.R., Bamako;  
Marcel Diarra, aide-météo C.M.R., Bamako;  
Yacouba Traoré, aide-météo C.M.R., Bamako;  
Madani Traoré, aide-météo, Direction, Bamako.

*3<sup>o</sup> Centre de Ségou*

MM. Thiémoko Diarra, aide-météo, en service à Ségou;  
Badra Dramé, aide-météo, en service à Ségou.

*4<sup>o</sup> Centre de Sikasso*

MM. Khalilou N'Diaye, aide-météo, en service à Kouliala;  
Bakary Soumaré, aide-météo, en service à Bougouni.

*5<sup>o</sup> Centre de Mopti*

Néant

*6<sup>o</sup> Région de Gao*

MM. Sékou Singaré, aide-météo, en service à Gao;  
Samba Dembélé, aide-météo, en service à Gao;  
Cheickna Kagnassi, aide-météo, en service à Gao;

MM. Adamou Mahamane Maïga, aide-météo, en service à Ménaka;

Ibrahima Cissoko, aide-météo, en service à Gao;

17 avril 1968. — M. Idrissa Diarra, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Kayes, reconnu apte à reprendre le service dans un emploi sédentaire, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère chargé de la tutelle des Sociétés  
et Entreprises d'Etat**

N° 257 M.T.S.E. — ARRÊTÉ portant nomination de comptable à la CO.MA.TEX.

LE MINISTRE CHARGÉ DE LA TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-40 du 16 juillet 1967 portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 16 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 104 P.G.-R.M. du 24 juillet 1967 portant nomination de l'agent comptable;

Vu le décret n° 171 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant attribution des attributions du Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ibrahim Sangaré, comptable 10<sup>e</sup> catégorie « B » de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.), précédemment en service à SONATAM, est nommé chef comptable *par interim* à la CO.MA.TEX. (Compagnie Malienne de Textile), en remplacement de M. Mahamane Kounta.

Art. 2. — A ce titre, M. Ibrahima Sangaré bénéficie de l'indemnité de fonction de dix mille (10.000) francs conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 979 P.G.-R.M. du 20 octobre 1966.

Art. 3. — La passation de service sera effectuée en présence du Directeur général de la CO.MA.TEX.

Art. 4. — Le Conseiller technique, chargé de la CO.MA.TEX. et le Directeur général de la CO.MA.TEX. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Bamako, le 8 avril 1968.

*Le Ministre chargé de la Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat*

LAMINE SOW.

N° 272 M.T.S.E. — ARRÊTÉ portant nomination de comptable à la Pharmacie Populaire du Mali.

LE MINISTRE CHARGÉ DE LA TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-40 du 18 juillet 1967 portant refonte du

général des Entreprises nationales;  
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 16 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n° 104 P.G.-R.M. du 24 juillet 1967 portant attribution de l'agent comptable dans les Entreprises nationales.

## ARRÊTE :

Article premier. — M<sup>me</sup> Ibrahima Touré, née Koromou Diaby, titulaire du diplôme d'Etudes comptables supérieures et qui a été mise à la disposition du Directeur général de la Pharmacie Populaire du Mali par note de service n° 19 M.T.S.E. du 12 mars 1968, est nommée chef comptable dans cette société, en remplacement de M. Baba Diallo, en instance de départ à la retraite.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressée bénéficiera de l'indemnité de fonction de dix mille (10.000) francs, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 979 P.G.-R.M. du 20 octobre 1966.

Art. 3. — La passation de service sera effectuée en présence du Conseiller technique chargé de la Pharmacie Populaire.

Art. 4. — Le Conseiller technique chargé de la Pharmacie Populaire et le Directeur général de la Pharmacie Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

Bamako, le 17 avril 1968.

*Le Ministre chargé de la Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LAMINE SOW.

## Ministère des Finances

259 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, une pension pour ancienneté de service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fodié Maguiraga, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 70 % au titre de ses enfants :

Sokoma, née le 3 février 1931;  
Mamadou, né le 16 février 1932;  
Sékou Tidiani, né le 31 août 1932;  
Bakary, né le 23 avril 1934;  
Moussa, né le 19 décembre 1935;  
Salim, né le 17 novembre 1937;  
Kalilou, né le 14 septembre 1939;  
Ouleimata, née le 8 mai 1941;  
Mahamadou, né le 16 février 1942;  
Madiassa, né le 10 février 1943;  
Brahima, né le 30 septembre 1944;  
Aliou, né le 8 juin 1945;

Sacko, né le 16 janvier 1947;  
Hamada, né le 14 avril 1947;  
Fatoumata, née le 29 janvier 1949;

Le montant annuel en est fixé à 73.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Fodié Maguiraga pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fodié, né le 16 juin 1950;  
Lassana, né le 7 mars 1951;  
Abdramane, né le 31 octobre 1952;  
Djibril, né le 4 janvier 1953;  
Ousmane, né le 10 avril 1955;  
Fanta, née le 24 août 1956;  
Aminata, née le 6 septembre 1957;  
Mariam, née le 4 mai 1958;  
Mamadou Sallama, né le 15 novembre 1958;  
Cheickna, né le 30 avril 1960;  
Dimbo, né le 19 août 1960;  
Aïssata, née le 2 février 1963;  
Seïdina Oumar, né le 22 mars 1963;  
Haoua, née le 16 octobre 1964.

260 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dioune Mariko, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 103.028 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Kéoulé, né le 27 décembre 1949;  
Karidiatou, née le 12 octobre 1951;  
Diané, né le 12 mars 1955;  
Siaka, né le 8 janvier 1958;  
Yaya, né le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

261 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Fatoumata Sidibé;  
Aminata Sangaré;  
Adama Diarra,

veuves de M. Komakan Mariko, ex-distributeur 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 32.668 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Kadiatou, née le 15 janvier 1950;  
Youma, née le 28 octobre 1952;  
Rokiatou, née le 8 décembre 1956;  
Fatoumata, née le 17 janvier 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.600 francs.

Les pensions allouées aux orphelines mineures de M. Komakan Mariko seront versées, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de :

M<sup>me</sup> Fatoumata Sidibé, mère et tutrice légale de Kadiatou, Youma et Rokiatou.

M<sup>me</sup> Adama Diarra, mère et tutrice légale de Fatoumata.

262 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Noumoudian Traoré;  
Hawa Diarra,

veuves de M. Nandé Kondé, ex-agent d'Exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 45.696 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous :

M<sup>me</sup> Noumoudian Traoré : la moitié de la 1/2 majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Fatoumata, née le 7 juin 1924;  
Maïmouna, née le 31 décembre 1928.

M<sup>me</sup> Hawa Diarra : la moitié de la 1/2 majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mamadou, né le 17 juillet 1935;  
Fatoumata, née le 13 mars 1939.

Le montant annuel en est fixé à 10.284 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Abdrahamane, né le 3 juin 1949;  
Bintou, née le 2 novembre 1951;  
Diénébou, née le 2 août 1954;  
Aminata, née le 6 avril 1956;  
Aïssata, née le 25 juin 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 27.416 francs.

Les pensions attribuées à Abdrahamane, Bintou Diénébou et Aminata seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Hawa Diarra, mère et tutrice légale.

263 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bassirou Kouma, ex-adjudant-chef de cadre local de la Police, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Oulématou, née le 30 décembre 1943;  
Nana, née le 6 février 1948;  
Aïssé, née le 11 février 1951.

Le montant annuel en est fixé à 9.512 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

264 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Amady Diao, ex-adjudant-chef de cadre local de la Police, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967 au titre de ses enfants ci-après :

Maïmouna, née le 23 novembre 1943;  
Demba, né le 26 octobre 1946;  
Oumou, née le 6 décembre 1949;  
Aïssata, née le 27 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à :

— 7.452 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967;  
— 11.176 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

265 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Kariba Traoré, ex-adjudant-chef de cadre local de la Police, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Marhougou, née le 28 février 1946;  
N'Golo, né le 28 novembre 1947;  
Moussokoura, née le 22 septembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 9.196 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

266 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse, attribuée à M. Souleymane Diallo, ex-ouvrier principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics, est porté de 25 % à 30 % au titre de son fils :

Cheick Tahara, né le 11 septembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 33.408 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1027 dont l'intéressé est déjà titulaire.

237 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kassoum Diakité, ex-chef de canton 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 8 mars 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1722 dont l'intéressé est déjà titulaire.

238 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Balaba Koyaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maimouna, née le 16 mars 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 520 dont l'intéressé est déjà titulaire.

269 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fall Malick Guèye, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kani, née le 9 mars 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1819 dont l'intéressé est déjà titulaire.

270 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 19 mars 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1712 dont l'intéressé est déjà titulaire.

271 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 avril 1968, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Penda Sidiki Diallo;  
Penda Amadou Diallo;

M<sup>me</sup> Oumou Touré, née le 4 avril 1960, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Ousmane Touré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 32.668 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Penda Sidiki : 3/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari au titre de :

Amadou, né le 24 juillet 1940;  
Sidiki, né le 19 juillet 1943;  
Samba, né le 14 octobre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 9.188 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

M<sup>me</sup> Penda Amadou : 5/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari au titre de :

Seydou, né le 11 novembre 1936;  
Mody, né le 28 octobre 1939;  
Fatoumata, née en 1941;  
Aïssata, née le 19 janvier 1944;  
Adama, né le 14 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 15.312 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Ibrahim, né le 6 novembre 1949;  
Amadou n° 2, né le 8 mai 1950;  
Fatoumata Zahara, née le 27 juin 1953;  
Mahamadou, né le 28 octobre 1954;  
Haoulata, née le 23 décembre 1954;  
Safiatou, née le 19 février 1956;  
Coumba, née le 5 juillet 1957;  
Allassane, né le 30 novembre 1960;  
Alhousséini, né le 30 novembre 1960,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.888 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins de M. Ousmane Touré pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Seydou Touré, tuteur désigné.

273 M.F. — Par arrêté en date du 18 avril 1968, une avance de Trésorerie de huit millions (8.000.000) de francs maliens est accordée à la commune de Ségou.

Le remboursement de cette avance sera effectué par précompte sur les quotes-parts sur les impôts directs revenant à la commune.

### Ministère du Commerce

Par décisions en date des :

9 avril 1968. — Les agents dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Jean Dabo, contrôleur des Prix 8<sup>e</sup> catégorie, en service à la S.A.E.R. de Sikasso, est affecté à la Direction nationale des Affaires économiques;

Gaye Camara, contrôleur des Prix 8<sup>e</sup> catégorie « A », est affecté au Service régional des Affaires économiques de Sikasso, en remplacement de Jean Dabo, pour servir au Contrôle des Prix et Stocks.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, reçoivent les nominations et affectations ci-après :

MM. Mamadou Sidibé, secrétaire d'Administration 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef de Service du Commerce intérieur, en remplacement de M. Mamadou Thiam;

Amadou Thiam, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est affecté au Service régional des Affaires économiques à Ségou, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, pour servir à la Section du Commerce intérieur;

Abdoulaye Diallo, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, est affecté au Service régional des Affaires économiques à Gao, pour servir à la Section du Commerce intérieur;

Cheick Diarra, assimilé à un secrétaire d'Administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est affecté au Service régional des Affaires économiques à Mopti, pour servir au Commerce extérieur;

Issa Diaby, contrôleur des Prix 7<sup>e</sup> catégorie, est affecté au Service régional des Affaires économiques à Kayes, pour servir au Commerce extérieur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

### Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

28 mars 1968. — Les allocations scolaires locales dont jouissent les élèves du Lycée de Jeunes filles de Bamako, ci-dessous nommées, sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 :

Aminata Sidibé, S.B.T. (B.E.E.);  
Maïmouna Diakité, 2<sup>e</sup> A, S.E. (B.E.E.);  
Thérèse Lountandie Sukho, 2<sup>e</sup> A S.E. (B.E.E.);  
Aminata Noëlle Sangaré, 2<sup>e</sup> A S.E. (B.E.E.);  
Kany Doumbia, S.E.T. (B.E.E.);  
Youma Kani Bâ, 2<sup>e</sup> A S.E. (B.E.E.);  
Mariam Doucouré, 2<sup>e</sup> A S.B. (B.E.E.);  
Marie-Louise Rossi, 2<sup>e</sup> A S.B. (B.E.E.);  
Aïssata Maïga, 2<sup>e</sup> A L.M. (B.E.E.);  
Oumou Camara, S.B.T. (B.E.E.);  
Nana Salama, 2<sup>e</sup> A S.E. (B.E.E.).

Est transformée en bourse entière d'externat, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968, la bourse entière d'externat des élèves :

Ami Aïché Doumbia, 1<sup>er</sup> A L.M.;  
Fatou Seck, 1<sup>er</sup> A L.M.

16 avril 1968. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n<sup>o</sup> 1228 M.E.N.-D.E.F.-S.E. du 19 octobre 1967, portant admission définitive aux examens du C.A.P., de C.E.A.P. et du C.A.M., session 1966, est complété comme suit :

#### I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

##### A) Instituteurs stagiaires, titulaires du diplôme des Ecoles normales secondaires

105. Jacques Kamaté, I.E.F., Ségou;  
106. Boncana Maïga, I.E.F., Gao;  
107. Sékou Amadou Koné, I.E.F., Gao;  
108. Hamadou Alamir Touré, I.E.F., Gao;  
109. Hamidou Ongoïba, I.E.F., Gao;  
110. Amadi Landouré, I.E.F., Gao;  
111. Ibrahim Cissé, I.E.F., Gao;  
112. Mohamed Maïga, I.E.F., Gao;  
113. Dialla Kita Touré, I.E.F., Gao;  
114. Dougoufana Sangaré, I.E.F., Gao.

##### B) Instituteurs adjoints titulaires admis à l'écrit du C.A.P.

Néant.

#### II. — CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

##### A) Instituteurs adjoints stagiaires titulaires du D.C.P.S.

221. Mohamed Ag Assadeck, I.E.F., Diré;  
222. Mamadou Sangaré, I.E.F., Diré;  
223. M<sup>me</sup> Saran Sangaré, I.E.F., Ségou;  
224. Diawoye Dembéle, I.E.F., Ségou;  
225. Zaudié Bagayoko, I.E.F., Ségou;  
226. Kabayi Victorien Dakono, I.E.F., Ségou;  
227. M<sup>me</sup> Mafily Dialla, I.E.F., Ségou;  
228. Diadié Hamadou Maïga, I.E.F., Kayes;  
229. Hady Yattassaye, I.E.F., Mopti;  
230. M<sup>me</sup> Fatoumata Yattara, I.E.F., Mopti;  
231. Mamadou Haïrame Maïga, I.E.F., Gao;  
232. Bagna Djittéye, I.E.F., Gao;  
233. Souleymane Traoré, I.E.F., Gao;  
234. Siaka Dembéle, I.E.F., Gao;  
235. El Hadj Kalil, I.E.F., Gao;  
236. Assékou Ibrahim Dramé, I.E.F., Gao;  
237. Bakary Sacko, I.E.F., Gao;  
238. Abdrahamane Niambélé, I.E.F., Gao;  
239. Ibrahim Djondo, I.E.F., Gao;  
240. Oumar Touré, I.E.F., Gao;  
241. Amoussou H. Narcisse, I.E.F., Gao;  
242. Demba Soumbounou, I.E.F., Gao;  
243. Dramane Traoré, I.E.F., Gao.

B) *Instituteurs adjoints stagiaires admis à l'écrit du C.E.A.P.*

- 54. Fanfola Fomba, I.E.F., Kayes;
- 55. Issa Kanté, I.E.F., Mopti;
- 56. Toumani dit Abourou Sangaré, I.E.F., Gao;
- 57. Mamadou Bassy Kéita, I.E.F., Gao;
- 58. Almoukafi Ag Baba, I.E.F., Gao.

III. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR

A) *Moniteurs adjoints stagiaires titulaires du D.C.P.R.*

- 148. Zoumana Doumbia, I.E.F., Sikasso;
- 149. M<sup>me</sup> Dembélé, née Araba Dao, I.E.F., Ségou;
- 150. Sidiki Coulibaly, I.E.F., Mopti;
- 151. M<sup>me</sup> Emilie Traoré, I.E.F., Mopti;
- 152. Mahamane Hamaye, I.E.F., Gao;
- 153. Djibril Mamadou Soumbounou, I.E.F., Gao;
- 154. Cheick Mamadou Bâ, I.E.F., Gao;
- 155. Kalane Koba, I.E.F., Gao;
- 156. M<sup>me</sup> Morimouso Sacko, I.E.F., Gao;
- 157. Fako Sako, I.E.F., Gao;
- 158. Daouda Koné, I.E.F., Gao;
- 159. Mamadou Abdoulaye Dembélé, I.E.F., Gao;
- 160. Hamadi Hamma Maïga, I.E.F., Gao;
- 161. Cheickna Agne, I.E.F., Gao;
- 162. Fatoumata Sacko, I.E.F., Gao.

B) *Moniteurs adjoints stagiaires admis à l'écrit au C.A.M.*

- 38. Moussa Ballo, I.E.F., Ségou;
- 39. Bakary Coulibaly, I.E.F., Ségou;
- 40. Abdoulaye Dembélé, I.E.F., Mopti;
- 41. Kassoum Saïdou Minta, I.E.F., Mopti;
- 42. Oumar Maïga, I.E.F., Gao;
- 43. M'Bareck Ould Hamed, I.E.F., Gao;
- 44. Abida Mahamane Maïga, I.E.F., Gao;
- 45. Mamadou Konaté, I.E.F., Gao;
- 46. Issaka Sidibé, I.E.F., Gao.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1228 M.E.N.-D.E.S.-S.E. du 19 octobre 1967, portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session 1968, est modifié comme suit :

Au lieu de :

II. — CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

A) *Instituteurs adjoints stagiaires titulaires du D.C.P.R.*

- 62. Brahima Koyaté, I.E.F. Bamako 3;
- 199. Sékou Amadou Sylla, I.E.F. Kayes.
- 138. M<sup>me</sup> N'Diaye, née Babintou, I.E.F. Mopti.

Lire :

I. — CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

B) *Instituteurs adjoints stagiaires admis à l'écrit du C.E.A.P.*

- 27 bis. Brahima Koyaté, I.E.F. Bamako 3;
  - 39 bis. Sékou Amadou Sylla, I.E.F. Kayes.
  - 47 bis. M<sup>me</sup> N'Diaye, née Babintou, I.E.F. Mopti.
- (Le reste sans changement.)

**Gouverneur de région de Kayes**

Par décisions en date des :

3 avril 1868. — Les agents de commandement, nouvellement mis à la disposition de la région, reçoivent les affectations ci-après :

CERCLE DE KÉNIÉBA

*Adjoint au Commandant de cercle et chef d'Arrondissement central*

M. Moulaye Niang, précédemment chef d'arrondissement de Sébékoro, cercle de Kita.

CERCLE DE YÉLIMANÉ

*Adjoint au Commandant de cercle et chef d'Arrondissement central*

M. Baïdy Coulibaly, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Sikasso.

4 avril 1968. — Un « avertissement » est infligé à M<sup>me</sup> Bâ, née Mariam Sylla, institutrice ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, en service à Mahina I, cercle de Bafoulabé, pour absence irrégulière à son poste.

**Gouverneur de région de Bamako**

245 c.g. — Par arrêté en date du 9 avril 1968, le Comité Central de la Croix-Rouge Malienne est autorisé à procéder à la vente de charité, le 5 mai 1968, sur le territoire de la région à l'occasion de la Journée internationale de la Croix-Rouge, au profit de cette association.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU DE KAYES**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Cercle de Bafoulabé.

Suivant réquisition n° 3, déposée le 16 avril 1968, le Gestionnaire du bureau des Domaines à Kayes demeurant à Kayes et domicilié à Kayes, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bafoulabé, d'un terrain d'une contenance totale de 15 hectares 15 ares 28 centiares, situé à Kéniéba, cercle dudit, connu sous le nom de terrain demandé par la Mission protestante « The Christian And Missionary Alliance », borné de tous les côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Kéniéba.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

M. A. SAMOURA.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

### SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES « SOMALIBO »

*Société Anonyme au capital de 32.500.000 francs maliens*  
Siège Social : BAMAKO (République du Mali)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 MAI 1968

#### *Avis de convocation*

Messieurs les actionnaires de la « SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES » (SOMALIBO) sont convoqués au Siège Social de la Société,

Le samedi 25 mai 1968, à 10 heures, en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de l'Administrateur unique;
- Rapports du Commissaire aux comptes;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1967 du bilan arrêté au 31 décembre 1967 et affectation des résultats;
- Quitus de gestion à l'Administrateur unique.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres ou les récépissés de leur dépôt :

- soit au Siège Social de la Société à Bamako;
- soit au Siège Social de la « SOCIETE DES BRASSEURS DE L'OUEST AFRICAIN », à Dakar;
- soit au Siège Social de la « SOCIETE DE GESTION ET PARTICIPATIONS D'INDUSTRIES ALIMENTAIRES (SOGEPAL), 15, rue de Berri à Paris 8<sup>e</sup>.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour le même droit, être inscrits sur les registres de la Société, au moins avant la réunion.

*L'Administrateur unique*

### SOCIETE MALIENNE DE VITRERIE ET DE PEINTURE « SOMAVIP »

*Société à responsabilité limitée au capital de fr. 1.000.000*  
Siège social : BAMAKO (République du Mali)

Suivant procès-verbal de délibération des associés en date du 26 avril 1968, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako, suivant acte de dépôt n° 10, du 2 mai 1968, enregistré en date du 3 mai 1968, volume 15, folio 117, bordereau n° 10, numéro, la société a été dissoute avec effet au 8 avril 1968, le gérant statutaire étant désigné pour procéder à la liquidation.

*Le Gérant statutaire*  
Maurice RALEY.